



Nice, le **26 SEP. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative  
la société RECORD FRANCE  
pour son installation de traitement de surfaces située 544 rue des Trois Moulins à Antibes**

n°802

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et R.171-1;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13254 du 15/12/2008 et en particulier son article 4.1.7. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°380 de mise en demeure du 07/02/2019 ;

**VU** le rapport n°2022\_632 de l'inspection de l'environnement du 02/02/2023 relatif à la visite d'inspection du 22/09/2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023\_160 du 27/07/2023 relatif à l'examen de la réponse de l'exploitant au rapport d'inspection n°2022\_632 relatif à la visite d'inspection du 22/09/2022 du site exploité par la société RECORD FRANCE au 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes ;

**VU** le courrier n°2022\_633 du 02/02/2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 21/02/2023 (17h15) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.1.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13254 du 15/12/2008 susvisé, limite les quantités maximales annuelles produites de déchets en fonctionnement normal de l'installation à 28,7 tonnes pour les eaux de chimie et à 3,350 tonnes pour les effluents chromiques ;

**CONSIDÉRANT** que la société RECORD FRANCE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°380 du 07/02/2019 susvisé, de respecter, sous un délai de trois mois, les quantités de déchets produits pour l'établissement concernant les eaux de chimie et les effluents chromiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22/09/2022 du site de la société RECORD FRANCE, au 544 rue des Trois Moulins à Antibes que l'exploitant dépasse, au titre de l'année 2021, les quantités maximales autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que la société RECORD FRANCE tire un avantage financier à ne pas respecter les quantités maximales de déchets générés annuellement par son activité et dont l'avantage financier peut être estimé à au moins 1 500 € ;

**CONSIDÉRANT** que de ce manquement, il y a lieu de prendre, conformément aux articles L.171-8 II et L.541-3 I du Code de l'environnement, à l'encontre de la société RECORD FRANCE des sanctions administratives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application des articles L.171-8 II et L.541-3-I du Code de l'environnement, la société RECORD FRANCE, n° SIRET 036 520 153 00028, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes est rendue redevable pour son installation située à la même adresse, d'une amende administrative d'un montant de 1 500 (mille-cinq-cents) euros pour n'avoir pas obtempéré aux dispositions de l'item 1 - A)5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°380 du 07/02/2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 (mille-cinq-cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://telerecours.fr>

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RECORD FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**